

**OBJET : Réglementation temporaire et partielle de la vitesse de la circulation pour permettre le nettoyage des regards d'assainissement sur toutes les voies à Villemomble**

[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

**VU** l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

**VU** l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

**VU** l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

**CONSIDÉRANT** que l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est a sollicité une demande de réglementation temporaire et partielle de la vitesse de circulation pour pouvoir effectuer l'entretien de ses ouvrages sur Villemomble,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h, suivant la progression du curage des bouches de récupération des eaux de pluie et au droit de l'intervention, sur l'ensemble des voies de la Commune, du 2 novembre 2021 au 30 décembre 2021 de 08h00 à 17h00.

**ARTICLE 2** : La société SUEZ RV OSIS IDF, chargée de l'exécution de la prestation, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV OSIS IDF, Z.I. des Chanoux, 6/14 rue Louis Ampère - 93330 NEUILLY-SUR-MARNE.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- RATP La Maltournée,
- Service assainissement EPT.

**Article 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 15 octobre 2021



Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie

  
Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
Villemomble, le

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD